

Article 23.8 – EU proposal/proposition UE

English

Acceptance of any amendment to this Agreement falling under the scope of article 22 paragraph 2 may be subject to reservations which shall become effective only upon unanimous approval/approval by the two-third majority of the other Contracting Parties. Contracting Parties whose relevant competent authorities have not replied within three months from the date of the notification shall be deemed to have accepted the reservation. Failing such approval, the amendment to which the reservation relates shall not apply between the other Contracting Parties and the Party making the reservation, to the extent of the reservation.

GFCM shall regularly assess if a reservation may create issues of non compliance with the conservation related measures decided by the organisation and may consider appropriate measures, as foreseen in its Rules of Procedures.

Français

L'acceptation de tout amendement au présent Accord tombant sous le champ d'application de l'article 22 paragraphe 2 peut être subordonnée à des réserves qui ne prennent effet qu'avec l'approbation unanime des autres Parties contractantes/à la majorité des deux tiers des autres Parties contractantes. Les Parties contractantes dont les autorités compétentes concernées n'ont pas répondu dans les trois mois à compter de la notification sont considérées comme ayant accepté la réserve en question. En cas de rejet, l'amendement sur lequel porte la réserve ne s'applique pas entre les autres Parties contractantes et la Partie qui a formulé la réserve, dans la mesure prévue par la réserve.

Le CGPM évalue régulièrement si une réserve peut donner lieu à des questions de non-application des mesures relatives à la conservation décidées par l'Organisation et peut envisager des mesures appropriées, telles que prévues par son Règlement intérieur.